

Département
SAONE ET LOIRE
Canton
SAINT REMY
Commune
SAINT-REMY

RÉPUBLIQUE FRANCAISE

N° 252 / 25

Liberté – Égalité – Fraternité

ARRETE DU MAIRE

Objet : Arrêté municipal de mesure d'urgence suite incendie du 30 décembre 2025 – Immeuble sis 132 bis route de Buxy

Le Maire de la Commune de Saint-Rémy,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2131-1, L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2212-4 et L. 2215-1 ;

Vu les désordres constatés suite à l'incendie survenu le 30 décembre 2025 dans un immeuble sis 132 bis route de Buxy 71100 Saint-Rémy ;

Considérant qu'il convient de prévenir tout risque pour les personnes et les biens en raison du risque de chute de matériaux ou d'effondrement de partie de la structure ;

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre les mesures de police édictées par les circonstances.

A R R E T E

ARTICLE 1 :

Au vu du risque d'effondrement et de chute d'objets et de matériaux divers suite à l'incendie de l'immeuble situé au 132bis route de Buxy 71100 Saint-Rémy, l'accès à la propriété est interdit à toute personne, à l'exception des seuls professionnels et experts chargés de la mise en sécurité du bâtiment.

ARTICLE 2 :

Un périmètre de sécurité est installé par les services techniques de la commune aux abords de la propriété. Le périmètre sera conservé jusqu'à la réalisation des travaux de mise en sécurité.

ARTICLE 3 :

Madame la directrice générale des services, Monsieur le Directeur des Services Techniques et Monsieur le Responsable de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 4 :

Cet arrêté peut être contesté dans les 2 mois à compter de sa notification, soit auprès de Madame le Maire pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi via l'application Télerecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera affiché sur l'immeuble et publié conformément aux dispositions de l'article L 2122-29 et l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ampliation sera adressée :

- A la Sous-Préfecture de Chalon sur Saône

Fait à SAINT REMY, le 30 décembre 2025

Florence PLISSONNIER

Maire

